



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°142 DU 13 09 2024

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## **DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion**

72-2024-09-09-00012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par le responsable du service des impôts des entreprises du Mans (3 pages)

Page 3

## **Maison d'arrêt "Les Croisettes" /**

72-2024-09-13-00003 - Microsoft Word - arrt CSA S -CP LE MANS LES CROISETTES - au 10 septembre 2024.docx (2 pages)

Page 7

## **Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités**

72-2024-09-13-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00, dans le département de la Sarthe (2 pages)

Page 10

72-2024-09-13-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00, dans le département de la Sarthe (2 pages)

Page 13

DDFIP

72-2024-09-09-00012

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal donnée par le  
responsable du service des impôts des  
entreprises du Mans

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**SIE de LE MANS  
33 Avenue du Général de Gaulle  
72038 LE MANS**

**Objet : Délégation de signature du responsable du  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LE MANS**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises du MANS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.252, L.257 A, R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. CROSNIER Stéphane, inspecteur, Mme HAVREZ Sabine, inspectrice, M. LE HE Bruno, inspecteur et M. VIGUIER Nicolas, inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises du MANS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (articles 410 de l'annexe II au CGI et R\*247-4 du LPF). ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAIRE Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
BARBIER Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
BONVOUST Franck	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	/	/
BONVOUST Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
BOUJU François-Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
BOURON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
BOUYSSOU Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHAPLIN Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	/	/
CHEVEE Aurélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
DUBOIS Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	/	/
DUPONT Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
FAGUIER Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
FERNANDES Fabienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUBARD Charline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
JANITZKI Matthias	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	/	/
LEBOUC Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	/	/
NEVES Joignisleine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
PASQUIER Annie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	/	/
PASQUIER Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
PEYRAS Alain	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	/	/
PORTIE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
POURREAU Coraline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
RENARD Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
RESCOURIO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/
SEGUI Sylvaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
THUAU Emilie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
TURPIN Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	/	/

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Estelle	Agent adm principal	2 000 €	2 000 €	/	/
CHEVALLIER Noelle	Agent adm principal	2 000 €	2 000 €	/	/
DORE Valérie	Agent adm principal	2 000 €	2 000 €	/	/
DRIEN Julien	Agent adm principal	2 000 €	2 000 €	/	/
FLORENS Thierry	Agent adm principal	2 000 €	2 000 €	/	/
GILLET Patricia	Agent adm principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
MODANESE Renaud	Agent adm principal	2 000 €	2 000 €	/	/

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/09/2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SARTHE.

A LE MANS, le 09/09/2024

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

*Signé*

Cyrille GUYON

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Maison d'arrêt "Les Croisettes"

72-2024-09-13-00003

Microsoft Word - arrt CSA S -CP LE MANS LES  
CROISETTES - au 10 septembre 2024.docx

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## **Arrêté du 10 septembre 2024 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes**

### **Le chef d'établissement,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays De La Loire et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
SNEPAP FSU	Vincent LE DIMEET Aline MARIE	Julien DEBLONDE Hanane MASBOUHI
FO	Pascal LABEAU	Nathalie MOUSNIER
SPS	Dominique ORSI	Christophe ROBINAULT



## **Article 2**

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

## **Article 3**

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire Le Mans Les Croisettes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait le 10 septembre 2024

Le chef d'établissement,

Delphine CLOAREC

Signé par Mme CLOAREC le 11 septembre 2024

Préfecture de la Sarthe

72-2024-09-13-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00, dans le département de la Sarthe



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 13 septembre 2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel  
de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical  
non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe  
du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2114-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté DCPAT n° 2024-0173 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant que** les informations transmises par le centre national de la gendarmerie nationale laissant à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région des Pays-de-la-Loire durant le week-end du 14 au 15 septembre 2024 ;

**Considérant que** le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, en fait un département de choix pour les raveurs ;

**Considérant que** des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Sarthe durant le week-end du 14 au 15 septembre 2024 ;

**Considérant qu'en** application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant qu'à** ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

**Considérant que**, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter **du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00**, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,

SIGNÉ

Anne-Charlotte BERTRAND

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Sarthe

72-2024-09-13-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00, dans le département de la Sarthe



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention  
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 13 septembre 2024

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe  
du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00**

---

### **LE PRÉFET DE LA SARTHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe ;

**Vu** l'arrêté DCPAT n° 2024-0173 du 5 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte BERTRAND directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**Considérant que** les informations transmises par le centre national de la gendarmerie nationale laissant à penser que des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans la région des Pays-de-la-Loire durant le week-end du 14 au 15 septembre 2024 ;

**Considérant que** le département de la Sarthe, est à la fois rural et très bien desservi par le réseau routier, en fait un département de choix pour les raveurs ;

**Considérant que** des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés et non autorisés sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Sarthe durant le week-end du 14 au 15 septembre 2024 ;

**Considérant qu'**en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant qu'**à ce jour, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**Considérant que**, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, **du vendredi 13 septembre 2024, 18h00, jusqu'au lundi 16 septembre 2024, 8h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

**Article 4** : Le préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication.

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet,

SIGNÉ  
Anne-Charlotte BERTRAND

---

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)